

comme une période de résidence au Canada, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

2. Aux fins de la législation de l'Islande:

- (a) si une personne est assujettie à la législation de l'Islande pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période est considérée comme une période de domicile en Islande, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Canada en raison d'emploi;
- (b) si une personne est assujettie à la législation du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire de l'Islande, ladite période n'est pas considérée comme une période de domicile en Islande, relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de l'Islande en raison d'emploi.

TITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1

TOTALISATION DES PERIODES

Article VIII

Si une personne n'a pas droit à une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit à ladite prestation